



2023/017

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la piste piétonne de l'avenue du 1ER MAI pour réaliser la suppression de la haie pour le compte de l'entreprise SAFRAN.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société POULOU en date du 09 janvier 2023 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser la suppression de la haie de la piste piétonne du 1^{er} mai pour le compte de l'entreprise SAFRAN à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic sur cette piste piétonne,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des piétons sera réglementée, à hauteur des travaux, durant 2 jours, entre le lundi 23 janvier 2023 et le mardi 24 janvier 2023, conformément au plan ci-joint et selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Article 3 : Les accès de l'entreprise SAFRAN seront maintenus en permanence.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons devra être basculée sur la piste partagée opposée afin d'être assurée en permanence, en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procédera, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 09 61 62 62 93

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- POULOU
- Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Cuisine centrale municipale

Fait à Tarnos le 18 janvier 2023

Publié sur le site internet de la ville, le **23 JAN. 2023**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

